UNITÉ POUR L'OSTEOPATHIE

UPO

Association

115 rue Saint-Dominique 75007 PARIS

STATUTS

Approuvés par assemblée générale constitutive en date du 4 janvier 2017

1. Présentation

1.1. L'Association « UNITÉ POUR L'OSTEOPATHIE » (dénommée dans les présents statuts UPO) est un organisme à but non lucratif qui a pour objet, fonction et objectif de fédérer, promouvoir, coordonner et développer l'ostéopathie au niveau national.

1.2. L'UPO, fondée par les présents statuts, est une association de droit français régie par la loi du 1er juillet 1901.

2. Objet, siège et durée

2.1. Objet

L'association dite « UNITÉ POUR L'OSTEOPATHIE » (UPO), fondée par acte constitutif en date du 4 janvier 2017, a pour objet :

1. De développer et de promouvoir l'ostéopathie au niveau national, tant à travers sa pratique, sa formation qu'à travers ses valeurs morales, ainsi que de favoriser les échanges et liens entre les divers acteurs.

2. De défendre les intérêts moraux et matériels de l'ostéopathie, de représenter et défendre ses membres au niveau national le cas échéant.

3. D'intervenir auprès des pouvoirs publics dans tous les domaines en relation avec l'ostéopathie, et ce dans la limite du 7ème alinéa du point 3 des présents statuts.

4. De favoriser toute réflexion en lien avec l'ostéopathie, notamment scientifique, épistémologique, pédagogique, etc.

5. De s'assurer qu'aucune discrimination sexuelle, raciale, religieuse, politique et professionnelle ou autre n'existe, ne subsiste, ni n'ait la possibilité de se développer au sein du milieu de l'ostéopathie, tant dans son accès que dans sa pratique.

6. De promouvoir la déontologie et les bonnes pratiques professionnelles au sein du milieu de l'ostéopathie, notamment par l'élaboration de tout document.

7. De contrôler et faire appliquer les obligations de ses membres, notamment le respect du code de déontologie et ou du guide de bonnes pratiques.

8. De favoriser et développer les relations entre les principaux acteurs de l'ostéopathie au niveau national.

9. D'encourager et soutenir une approche responsable de la formation et de la pratique de l'ostéopathie.

10. De réaliser toute action tendant au développement de son objet associatif.

2.2. Siège social

Le siège social de l'association est fixé au : 115 rue Saint-Dominique 75007 PARIS.

Son siège peut être transférer sur décision de l'Assemblée générale.

2.3. Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

3. Composition et adhésion

3.1. L'UPO se compose :

- De **Membres Fondateurs** : il s'agit des personnes morales, signataires de l'acte constitutif de l'UPO ;

- De **Membres Adhérents** : il s'agit de personnes morales, étant considérées par le Bureau de l'UPO comme acteurs majeurs du milieu de l'ostéopathie au niveau national, et qui ont été agréées comme Membres Adhérents par le Bureau de l'UPO.

3.2. Toute personne morale désirant adhérer à l'UPO en qualité de Membre Adhérent, devra soumettre sa demande par écrit au Secrétaire Général par tout moyen probant (lettre recommandée avec AR, télécopie, lettre informatique, courriel). Le cas échéant, ces personnes morales pourront effectuer leur demande d'adhésion sur le site officiel de l'UPO, au sein d'un espace dédié. Le dossier de demande d'adhésion devra inclure les éléments suivants :

a. L'adresse officielle, téléphone, courriel, etc. de la personne morale en question ;

b. Une copie de l'acte de constitution et des statuts en vigueur ;

c. Un engagement formel d'appliquer et respecter les Statuts en vigueur, les Règles et les Règlements de l'UPO ;

d. Un courrier motivé expliquant les raisons de cette demande d'adhésion.

3.3. L'adhésion est acquise par décision expresse de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des ¾ des voix et intervenant dans les trois mois de la demande. L'Assemblée peut refuser, de manière expresse, toute demande d'adhésion sans motivation.

3.4. Les membres du collège « Formation » siégeant à l'Assemblée Générale ne peuvent représenter plus du tiers du nombre total des membres.

3.5. La qualité de Membre Fondateur est à durée indéterminée.

3.6. L'adhésion est renouvelée automatiquement, de manière tacite et par périodes annuelles successives, sauf décision contraire du Bureau ou non-paiement de la cotisation dans les délais définis par les présents statuts, les règlements de l'UPO ou délibération de l'assemblée générale de l'UPO.

3.7. Le montant de la cotisation annuelle à l'UPO de chaque catégorie de membre et par collège est fixée par l'Assemblée Générale. Cette cotisation est due annuellement par tous les membres pour la période correspondant à l'exercice financier de l'UPO, lequel sera défini au sein des règlements de l'UPO, et sera exigible préalablement au début de la période concernée.

3.8. Les syndicats professionnels membres de l'UPO conservent toutes les prérogatives liées à leur représentativité auprès des pouvoirs publics.

3.9. La qualité de membre de l'UPO se perd :

- Par démission selon les règles légales ;
- Par liquidation / dissolution ;
- Par la radiation qui peut être prononcée, pour non-paiement des cotisations par l'Assemblée Générale. Elle peut également être prononcée par l'Assemblée Générale, pour tout motif grave et dans tous les cas dans le respect des droits de la défense.

4. Moyens d'action

Les moyens d'actions de l'UPO sont :

1. L'organisation d'activités et/ou évènements ouverts à des membres ou non membres ;

2. La publication et la diffusion de toute documentation et de tous règlements relatifs à la formation et/ou pratique de l'ostéopathie ;

3. La tenue d'Assemblées périodiques, l'organisation de cours, conférences, etc. ;

4. L'aide morale et matérielle à ses membres ;

5. L'élaboration de divers textes tendant à la réalisation de son objet, notamment d'un code de Déontologie et/ou de bonnes pratiques ;

6. Les prestations et services effectués à titre gracieux ou onéreux, à destination des membres et/ou non-membres.

5. L'Assemblée Générale

5.1. L'Assemblée Générale est composée :

- Des Membres Fondateurs,
- Des Membres Adhérents,

qui sont répartis en trois collèges : le collège « Exercice », le collège « Etudiants » et le collège « Formation »

5.2. Chaque Membre est représenté, au sein de l'Assemblée Générale, par une personne physique désignée par l'instance dirigeante de ce membre. La durée de son mandat peut être à durée déterminée ou indéterminée, selon le contenu de sa désignation par son instance dirigeante. Chaque membre désigne par ailleurs un suppléant. En tout état de cause, ce représentant peut être révoqué à tout moment par l'instance dirigeante du Membre qu'il représente. De même, il peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale de l'UPO statuant à la majorité des ¾ des voix des membres présents.

5.3. Un représentant du collège « Exercice » ne peut pas être représentant au sein du collège « Formation » et inversement.

Un représentant du collège « Formation » ne peut pas être cadre syndical d'une organisation professionnelle. Un représentant du collège « Exercice » ne peut pas être titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée dans un établissement de formation en ostéopathie.

5.4. Au sein de l'Assemblée Générale, chaque représentant est détenteur d'une (1) voix.

5.5. L'Assemblée Générale est convoquée, a minima, quatre (4) fois par an. La date et le lieu de l'Assemblée Générale sont fixés par le Bureau.

5.6. Quand une question inscrite à l'ordre du jour concerne uniquement un collège, seul ce collège statue. Quand une question intéresse plusieurs collèges, seuls les collèges concernés statuent. Enfin quand il s'agit d'une question portant sur un sujet général, l'ensemble des collèges statuent.

5.7. Le Bureau ou le Président peut inviter à l'Assemblée Générale toute personne dont il estimerait la présence utile.

6. Les prestations et services effectués à titre gracieux ou onéreux, à destination des membres et/ou non-membres.

5. L'Assemblée Générale

5.1. L'Assemblée Générale est composée :

- Des Membres Fondateurs,
- Des Membres Adhérents,

qui sont répartis en trois collèges : le collège « Exercice », le collège « Etudiants » et le collège « Formation »

5.2. Chaque Membre est représenté, au sein de l'Assemblée Générale, par une personne physique désignée par l'instance dirigeante de ce membre. La durée de son mandat peut être à durée déterminée ou indéterminée, selon le contenu de sa désignation par son instance dirigeante. Chaque membre désigne par ailleurs un suppléant. En tout état de cause, ce représentant peut être révoqué à tout moment par l'instance dirigeante du Membre qu'il représente. De même, il peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale de l'UPO statuant à la majorité des ¾ des voix des membres présents.

5.3. Un représentant du collège « Exercice » ne peut pas être représentant au sein du collège « Formation » et inversement.

Un représentant du collège « Formation » ne peut pas être cadre syndical d'une organisation professionnelle. Un représentant du collège « Exercice » ne peut pas être titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée dans un établissement de formation en ostéopathie.

5.4. Au sein de l'Assemblée Générale, chaque représentant est détenteur d'une (1) voix.

5.5. L'Assemblée Générale est convoquée, a minima, quatre (4) fois par an. La date et le lieu de l'Assemblée Générale sont fixés par le Bureau.

5.6. Quand une question inscrite à l'ordre du jour concerne uniquement un collège, seul ce collège statue. Quand une question intéresse plusieurs collèges, seuls les collèges concernés statuent. Enfin quand il s'agit d'une question portant sur un sujet général, l'ensemble des collèges statuent.

5.7. Le Bureau ou le Président peut inviter à l'Assemblée Générale toute personne dont il estimerait la présence utile.

6. Pouvoirs de l'Assemblée Générale

6.1. L'Assemblée Générale possède une compétence de principe, en ce sens qu'elle est compétente dans tous les domaines qui ne sont pas confiés expressément au regard des présents statuts au Bureau ni au Président ni à un autre organe.

6.2. Seule l'Assemblée Générale aura le pouvoir d'amender les Statuts.

6.3. L'Assemblée Générale aura le pouvoir de créer et d'amender les règlements de l'UPO.

6.4. L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'UPO. Elle entend une fois par an les rapports sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

6.5. En outre, l'Assemblée Générale est compétente pour :

a. Déterminer les cotisations pour chaque catégorie de membre ;

b. Approuver les décisions du Bureau et du Président ;

c. Approuver le budget annuel présenté par le Trésorier ;

d. Créer toute Commission ou Sous-commission ad hoc ou permanente qu'elle pourrait estimer nécessaire ou appropriée d'établir pour le fonctionnement correct de l'UPO et la réalisation de son objet associatif, et nommer le Président et les membres de toute Commission ou Sous-commission.

7. L'Ordre du jour de l'Assemblée Générale

7.1. Au plus tard huit (8) jours avant l'Assemblée Générale, le Secrétaire Général enverra l'ordre du jour finalisé par le Bureau. Si des élections doivent avoir lieu au cours de l'Assemblée Générale en question, la liste des personnes dont la candidature sera recevable sera fournie en même temps que l'ordre du jour.

7.2. Chaque Membre peut suggérer d'inclure une question dans l'ordre du jour, à tout moment avant envoi de la convocation.

7.3. Seules les questions figurant à l'ordre du jour seront abordées au cours de l'Assemblée Générale. Toutefois, le Bureau aura le pouvoir d'ajouter toute question urgente à cet ordre du jour.

8. Réunions

8.1. Le Secrétaire Général ou, en son absence le Président, présidera et dirigera toutes les réunions de l'Assemblée Générale et l'ensemble des débats.

8.2. Afin de valablement délibérer, au moins la moitié des représentants des Membres devra composer l'Assemblée Générale.

8.3. Toutes les décisions de l'Assemblée Générale seront prises à la majorité simple, excepté précision autre des statuts dans un domaine particulier. En cas d'égalité dans un vote, le Président aura une voix prépondérante.

8.4. Une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée toutes les fois que la tenue d'une telle assemblée est nécessaire en vertu des statuts (notamment en cas de modification des statuts, dissolution de l'association). Pour valablement délibérer, au moins la moitié des représentants des membres devra être présent. Les décisions devront être prises à la majorité des 2/3 des voix des représentants des Membres présents.

8.5. Au sein de l'Assemblée Générale, les débats et le vote par correspondance, téléconférence et/ou à distance sont autorisés. En revanche, le vote par procuration est prohibé.

9. Le Bureau

9.1. Un Bureau sera établi ; il sera composé du Président, de 2 Vice-présidents, du Trésorier et du Secrétaire Général. Les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée Générale, parmi les représentants de ses Membres, sur proposition du Président, ce dernier étant élu en premier.

9.2. Le Bureau se réunira au moins une fois entre chaque réunion de l'Assemblée Générale et plusieurs fois si nécessaire afin de traiter tout problème urgent pouvant se présenter. Il devra néanmoins faire approuver l'ensemble de ses décisions par la plus proche Assemblée Générale.

9.3. Le Bureau prépare les réunions de l'Assemblée Générale.

9.4. Toutes les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des voix de ses membres présents.

9.5. Le vote par correspondance ou à distance est autorisé au sein du Bureau. En revanche, le vote par procuration est prohibé.

9.6. Le Secrétaire Général aura en charge d'assurer la gestion administrative de l'UPO, de présider et diriger les séances du Bureau et de l'Assemblée Générale, de procéder à la rédaction et la signature de tout compte rendu et des procès-verbaux.

9.7. Le Trésorier, conjointement avec le Président, aura en charge de faire fonctionner tout compte bancaire au nom de l'UPO et d'ordonner les dépenses. Tout engagement ou paiement supérieur à deux mille (2000) euro devra, préalablement, recueillir l'accord de l'Assemblée Générale. Le Trésorier tiendra une comptabilité selon les dispositions législatives et règlementaires applicables, et assurera le cas échéant les relations avec l'expert-comptable de l'UPO.

10. Le Président

10.1. L'Assemblée Générale élit, parmi les représentants de ses Membres, le Président.

10.2. Les fonctions et responsabilités du Président seront les suivantes :

a. Représenter l'UPO dans tous les actes de la vie civile et dans toutes les relations avec les tiers ;

b. Représenter l'UPO en justice, mais il ne possède pas la capacité d'ester en justice ;

c. Négocier ou superviser au nom de l'UPO, et sous le contrôle et les directives de l'Assemblée Générale, les négociations pour lesquelles l'UPO serait partie prenante ;

d. Superviser, avec le Secrétaire Général, les groupes de travail ou commissions de l'UPO.

11. Les Ressources

Les ressources de l'association sont composées des cotisations et droits d'entrée éventuels, de toutes subventions publiques, des dons et, en général de toutes ressources autorisées par la loi ainsi qu'éventuellement, en lien avec l'objet social, toute offre de biens ou services.

12. Dissolution

12.1. L'UPO ne pourra être dissoute que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, et par une majorité qualifiée des 2/3 des voix des représentants des Membres présents. Elle pourra également être dissoute dans tous les cas prévus par la loi.

12.2. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs qui acquitteront toutes les dettes et sommes restant dues au nom de l'UPO. L'actif restant, le cas échéant, fera l'objet d'une donation à un organisme approprié, pour la promotion et le développement de l'ostéopathie.

12.3. A la fin de la liquidation, les liquidateurs soumettront un rapport final à l'Assemblée Générale qui déclarera la liquidation clôturée.

STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE EN DATE DU 4 JANVIER 2017 ET FAITS EN 13 EXEMPLAIRES ORIGINAUX.

Fait à Paris, le 4 janvier 2016,

Les membres fondateurs :

Le Syndicat français des Ostéopathes (SFDO)
Représenté par son président Monsieur Philippe STERLINGOT, Ostéopathe

La Chambre Nationale des Ostéopathes (CNO)
Représentée par son président Monsieur Fernand-Paul BERTHENET, Ostéopathe

La Fédération Nationale de l'Enseignement Supérieur (FNESO)
Représentée par son président, Monsieur Stéphane NIEL, Ostéopathe,

Le Syndicat National des Ostéopathes du Sport (SNOS)
Représenté par son président Monsieur Patrick BASSET, Ostéopathe,

Tous quatre étant des syndicats professionnels,

Et,

La Fédération des Etudiants en Ostéopathie (FédEO)
Représentée par son président, Monsieur Pierre-Adrien LIOT, étudiant en Ostéopathie,

Association nationale des Etudiants en Ostéopathie régie par la loi 1901.